

CORREZE
TULLE
TULLE
Secrétariat Général NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'Association ATOMES PRODUCTIONS pour le concert du groupe « CAFE TANGO DUO - Omar HASAN et Grégory DALTIM » organisé le 26 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet de son »

Le Maire-Adjoint délégué aux affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 26 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet de son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, l'Association ATOMES PRODUCTIONS pour un concert du groupe « CAFE TANGO DUO - Omar HASAN et Grégory DALTIM » organisé le vendredi 26 juin 2026, au Théâtre de Tulle,
- Vu le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle conclu avec l'association ATOMES PRODUCTIONS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'Association ATOMES PRODUCTIONS pour le concert du groupe « CAFE TANGO DUO - Omar HASAN et Grégory DALTIM » qui sera donné le vendredi 26 juin 2026 au Théâtre de Tulle, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant total de cette prestation s'élève à 2 580 €. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Association ATOMES PRODUCTIONS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 20 JAN. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 20 JAN. 2026

ADP - 15012026



TULLE, le 15 janvier 2026

Le Maire - Adjoint,

Christiane MAGRY-JOSPIN

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19000 - TULLE
SIRET : 21192720700012 - APE : 84.11Z
Licences Spectacle : °2 > L-D-24-005941 - °3 > L-D-24-005939
Représenté par Bernard COMBES en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Association ATOMES PRODUCTIONS
84, Avenue Franklin Roosevelt
11000 CARCASSONNE
SIRET: 533 320 123 00037 - APE: 9001Z
Licence n°2-002137 (date de validité 24/06/2030)
Licence n°3-005980 (date de validité 16/09/2030)
Tel : 04.68.10.97.80 - Mail : secretariat@atomesprod.com
Représentée par : Stéphane CANO en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A) Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la prestation de :

CAFE TANGO DUO

OMAR HASAN et GREGORY DALVIN
Patrick Jourdain -> Directeur artistique

B) L'ORGANISATEUR est désireux d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

C) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu suivant:

Le 26 Juin 2026

A partir de 20h

- RACCORD AVANT EVENEMENT > de 16H00 à 17h30

THEATRE DE TULLE 8 QUAI DE LA REPUBLIQUE 19000 TULLE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1° OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, représentation du spectacle sus-nommé, dans le lieu précité, Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation. Le PRODUCTEUR et l' ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste ou l'orchestre précité, en le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfiques et responsabilités stipulés au présent contrat.

ENTREE PAYANTE

2° OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

Dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : Il fournira le spectacle et assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3° OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et s'assurera de la mise en place et de l'application des règles sanitaires en vigueur. **EN CAS DE MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE DE PASS SANITAIRE, l'ORGANISATEUR préviendra le PRODUCTEUR et les artistes au plus tôt, pour que les artistes puissent prendre leurs dispositions si besoin.**

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins éventuels tels que SACEM, CNM, SACD, SDRM, ainsi que tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, et en assumera le paiement.

L'ORGANISATEUR sera seul responsable de la gestion et des déclarations en lien avec la billetterie.

En matière de publicité et d'information, l' ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR. **L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter sans réserve le contenu de la prestation proposée.**

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet sur présentation d'une facture, la somme totale de **2580.00€ (deux mille cinq cent quatre-vingt Euros)** net de taxes (conformément à l'article 261-7-1er bis du code général des impôts) comprenant :

- les cachets, charges sociales et fiscales = 2301.36€ (deux mille trois cent un Euros et trente-six Centimes)

- les frais de gestion et taxe = 278.64€ (deux cent soixante-dix-huit Euros et soixante-quatre Centimes)

Ce montant est ferme et définitivement établi.

5° CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera la somme totale définie au paragraphe 4 selon les modalités suivantes:

2580.00€ (deux mille cinq cent quatre-vingt Euros)

Par Mandat administratif trente jours maximum après dépôt de la facture sur Chorus PRO (article R2192-10 du Code de la commande publique)

NB: L'association ATOMES PRODUCTIONS ne saurait tenir compte d'un éventuel retard de traitement par le trésorier payeur. Au delà des délais indiqués, des majorations de retard de 10% seront appliquées au premier jour de retard, puis 10% par mois de retard supplémentaire sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € pourra être exigée.

6° ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés au spectacle pour lui-même et ses employés, pour les artistes et les employés du PRODUCTEUR dès leur arrivée sur le lieu de prestation et ce jusqu'au départ du public. Le PRODUCTEUR dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de ALLIANZ IARD sous le numéro de police 48996488.

7° ANNULATION DE REPRÉSENTATION

En cas d'annulation, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement signaler l'annulation par courrier officiel au PRODUCTEUR dans les plus brefs délais. Si l'annulation est provoquée par une interdiction officielle (décret ou arrêté préfectoral ou municipal), l'ORGANISATEUR devra fournir une copie de l'interdiction pour justificatif au PRODUCTEUR, en annexe de la lettre d'annulation de l'événement.

Dans tous les cas reconnus de force majeure ou de calamité, accident, maladie dûment constatée d'un artiste (certificat médical), deuil familial d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste, dans la mesure où la présence de cet artiste est indispensable à la prestation et qu'il ne peut être remplacé, la représentation sera annulée.

Selon le premier alinéa de l'article 1218 du Code civil mis à jour récemment « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (impossibilité absolue), empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Epidémies et COVID-19 : En cas d'annulation non motivée par une interdiction administrative (décret ou arrêté officiel), le montant total du contrat pourrait être exigé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Le travail de gestion administrative et comptable ayant été réalisé par le PRODUCTEUR, les frais de gestion seront facturés quoi qu'il en soit (10,8% du montant total du contrat indiqué au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES »).

Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité globale et forfaitaire, une somme définie comme suit:

Si l'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le PRODUCTEUR sera en droit de lui réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire prévue au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES » à titre de dédommagement. Il en est de même pour le PRODUCTEUR qui toutefois remboursera les sommes engagées sur présentation de factures. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu 5ème objet. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, ou une assurance intempéries, le prix de la représentation devant être intégralement payé au PRODUCTEUR dans les délais prévus, que la représentation ait lieu ou non. Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais et un engagement ferme dans un délai de six mois.

Le Producteur se réserve le droit d'annuler la prestation proposée à tout moment, tant que le contrat de cession n'est pas signé et retourné par l'Organisateur.

Dans cette éventualité, aucune contrepartie ne pourra être envisagée, d'aucune sorte et pour aucune des parties.

7° BIS – REPORT

Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais engagés et un engagement ferme de l'ORGANISATEUR dans un délai de six mois. Epidémies et COVID-19 : Dans le cas où le report est envisagé dans un délai supérieur à six mois des suites d'interdictions ou règles spécifiques résultantes d'une crise sanitaire, le présent contrat de cession sera annulé et un nouveau contrat de cession sera établi une fois la nouvelle date fixée.

8° COMPETENCE JURIDIQUE

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, civilement responsables et avoir les pouvoirs nécessaires pour engager valablement leurs organisations et sociétés respectives. En cas de différend sur la réalisation de l'objet du présent contrat, à défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout différend sur l'interprétation ou l'exclusion du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Carcassonne.

9° SIGNATURE ET FORCLUSION

Toute rature et/ou ajout d'information ne pourront être pris en compte. Toute modification nécessaire du présent contrat devra donner lieu à la rédaction d'un nouveau contrat.

S'il n'a pas été simultanément signé par les deux parties, le présent contrat devra être retourné signé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le 23/01/2026, le cachet de la poste faisant foi (copie à transmettre par mail si retour du contrat par courrier postal). Au delà de ce délai, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

10° CLAUSES PARTICULIERES

A la Charge de l'ORGANISATEUR

- Une collation ou catering (grosse salade par exemple avec fromage sur place) avant le spectacle pour 3 personnes
- 12 petites bouteilles d'eau
- 3 repas avant le spectacle
- Le site en ordre de marche avec fiche technique son et lumière (voir détail avec P Jourdain)
- 2 chaises sans accoudoir
- 1 petite table (type guéridon)
- Les droits SACEM/SACD et CNM

Fait à Carcassonne, 09/01/2026 en deux exemplaires originaux de trois pages, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.
Signé à Tulle le 15 JAN 2026

Cachet:



Le Maire Adjoint
Christiane MAGEY-JOSPIN